

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 962-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Pierre Côté, directeur général des politiques aux particuliers et des relations fédérales-provinciales du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 142 465 \$ à compter du 19 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58388

Gouvernement du Québec

Décret 963-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la soustraction du projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'en raison des très faibles niveaux d'eau de la rivière des Outaouais depuis l'année 2010, les infrastructures d'approvisionnement en eau de la Ville de Vaudreuil-Dorion ne sont pas en mesure d'assurer en tout temps des quantités suffisantes d'eau brute destinée à l'eau potable et à la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en 2011, après l'obtention de toutes les autorisations requises, la Ville de Vaudreuil-Dorion a entamé des travaux de construction d'une nouvelle prise d'eau et de sa conduite d'amenée pour régler le plus rapidement possible son problème d'approvisionnement en eau brute destinée à l'eau potable et à la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les travaux de forage directionnel permettant de passer la conduite d'amenée d'eau sous la rivière des Outaouais jusqu'au secteur de la prise d'eau sont interrompus depuis le 1^{er} septembre 2012 en raison de contraintes géotechniques imprévues et que la seule solution consiste à draguer une tranchée pour terminer l'installation de cette conduite;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2012, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'entreprendre dans les plus brefs délais des travaux de dragage visant à compléter la mise en place de cette conduite d'amenée et ainsi régler son problème d'approvisionnement en eau et que cette demande a été complétée le 21 septembre 2012;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 21 septembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet d'installation d'une prise d'eau et de sa conduite d'amenée sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Jean St-Antoine, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 septembre 2012, concernant la demande de soustraction à l'obligation d'une évaluation environnementale (art. 31.6 LQE), 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Vaillancourt, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 septembre 2012, concernant la conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire / Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages;

— VILLE DE VAUDREUIL-DORION. Ville de Vaudreuil-Dorion – Conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Les Services exp inc., 13 septembre 2012, 20 pages et 5 annexes;

— Lettre de M. Michel Vaillancourt, de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 septembre 2012, concernant la conduite d'amenée en milieux terrestre et aquatique et prise d'eau supplémentaire – Demande de soustraction du projet à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement – Précisions, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58389

Gouvernement du Québec

Décret 964-2012, 18 octobre 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 relativement aux limites de bruit à respecter pendant l'exploitation du projet, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic;

ATTENDU QUE le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 prévoit notamment que le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être aménagé et exploité conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents cités à la condition 1, dont CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par Genivar Société en commandite, août 2008